

BILL

Pour ajuster les différens par Arbitrage.

ATTENDU qu'il est démontré par l'expérience, que des références faites au moyen de Règles de Cour ont fortement contribué au soulagement du sujet dans la décision de ses différens ; afin donc de promouvoir le Commerce et rendre plus efficace les Rapports d'Experts, Arbitres ou Arbitrateurs et d'amiables Compositeurs dans tous les cas où une décision finale leur sera référée par des Marchands et Commerçans ou autres, concernant des objets de compte de commerce ou autres objets : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à tous Marchands, Commerçans et autres désirant terminer aucun différent ou différens, procès, ou procès, querelle ou querelles pour lesquels il n'ya d'autres remèdes établis qu'au moyen d'une action personnelle, de convenir par arbitrage, qu'en soumettant leur procès à l'arbitrage, décision ou sur-arbitrage d'aucune personne ou personnes, le rapport sera entré, et fait une Règle dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, dont les parties feront choix, et d'insérer la convention susdite dans leur soumission, la condition de l'obligation ou promesse par laquelle ils s'obligent respectivement de se soumettre à l'arbitrage, décision ou sur-arbitrage d'aucune personne ou personnes ; laquelle convention ainsi faite et insérée dans leur soumission ou promesse ou condition de leurs obligations respectives, sera et pourra, en produisant une copie authentique d'icelle, si elle est faite pardevant un Notaire Public, ou une copie d'icelle attestée par des Témoins qui l'auront signée ou par un Témoin si la dite convention a été passée sous seing privé, devenir une Règle dans la Cour dont il aura été convenu ou (du-